

MAIRIE DE SOULAINES SUR AUBANCE

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026

Date de convocation : 15 juin 2026

Etaient présents : Robert BIAGI, Katia DUMARTIN, Alain AGATOR, Pascale HUET, Marie-Claude GUILLOT, Franck BAUNEZ (arrivé à 20h15 après approbation du PV du 26/05/2026), Marie SALLÉ, Laurent POISSONNEAU, Catherine GODIN, Anthony NORBERT (jusqu'à 21h15), Agnès BOURGOUIN, Stéphane LAMOUR, Yann BRETAUDEAU

Etait (ent) absent (s) excusé(s) : Anthony NORBERT (à partir de 21h15), Joe MULLER qui a donné pouvoir à Pascale HUET

Etait (ent) absent (s) non excusé(s) : Cyrille MARTINEAU

Secrétaire de séance : Alain AGATOR

Date de publication : 23 juin 2026

ORDRE DU JOUR :

- *Approbation du ou des procès-verbaux : 26 mai 2026*
- *Délégation du Conseil Municipal au Maire*
- *Règlement intérieur du Conseil Municipal*
- *Service Enfance/Jeunesse :*
 - *Tarifification : restaurant scolaire / accueil périscolaire / TAP / ALSH*
 - *Tarifification : camps / séjours / journées thématiques*
- *Enfance & affaires scolaires : règlements intérieurs (accueil périscolaire / pause méridienne et accueil de loisirs)*
- *Angers Loire Métropole : désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*
- *Désignation d'un référent déontologue pour les élus*
- *Personnel : création d'un poste (service enfance/jeunesse)*
- *Informations diverses*

Le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2026 a été adopté (13 pour).

Arrivée de M. Franck BAUNEZ à 20h15.

DEL-202642

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences simplifiant ainsi les procédures administratives tout en garantissant la continuité du service public.

Il rappelle la délibération n°DEL-202617 en date du 20 mars 2026 lui confiant certaines délégations.

Par ailleurs, il précise qu'afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle de ces délégations, le Maire est autorisé à subdéléguer, en cas d'empêchement.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (14 pour),

➤ Décide de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.

➤ Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

La délibération n°DEL-202617 en date du 20 mars 2026 est rapportée.

DEL-202643

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, le règlement intérieur doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation.

Il informe que l'adoption d'un règlement intérieur relève des attributions du conseil municipal par délibération.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Il ajoute qu'après différents échanges avec les conseillers municipaux, cela aboutit au règlement intérieur soumis au vote ce soir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 pour) :

- adopte le règlement intérieur tel que présenté.

DEL-202644

ENFANCE / JEUNESSE : TARIFICATION RESTAURANT SCOLAIRE / ACCUEIL PERISCOLAIRE / TAP / ALSH

Vu la délibération n°202539 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2025 relative à la tarification pour les services enfance : tarifs pour le restaurant scolaire, accueil périscolaire, TAP et ALSH ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser les tarifs

Il est rappelé les tranches tarifaires, basées sur le quotient familial QF :

Tranches	QF
T1	0 à 600
T2	601 à 900
T3	901 à 1200
T4	1201 à 1500
T5	1501 et plus

Mme Katia DUMARTIN, adjointe déléguée à l'Enfance/Jeunesse, propose les tarifs suivants :

Restaurant scolaire

Restaurant scolaire	En période scolaire		Hors période scolaire	
	Enfants 1 et 2	Enfant 3 et +	Enfants 1 et 2	Enfant 3 et +
T1	1.00 €	1.00 €	2.77 €	2.77 €
T2	1.00 €	1.00 €	2.77 €	2.77 €
T3	3.32 €	2.82 €	3.32 €	2.82 €
T4	4.45 €	3.77 €	4.45 €	3.77 €
T5	5.11 €	4.34 €	5.11 €	4.34 €

Enfant présent non inscrit (tous tarifs)

*Majoration
2 € par repas*

Enseignant	7.23 €
Agent communal	7.23 €
Stagiaire ou volontaire	3.88 €
Autre	7.23 €

Accueil périscolaire

L'accueil des enfants sur le temps périscolaire (matin et soir) est tarifé au quart d'heure.

Tranches	Enfants 1 et 2	Enfant 3 et +
T1	0,22	0,18
T2	0,22	0,18
T3	0,44	0,38
T4	0,44	0,38
T5	0,44	0,38

En cas de départ au-delà de l'heure de fermeture prévue (18h30), une majoration de 2 € par famille sera appliquée pour toutes les tranches.

TAP

L'accueil des enfants sur les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) est tarifé à la séance.

Tranches	Enfants 1 et 2	Enfant 3 et +
T1	0.89 €	0.76 €
T2	0.89 €	0.76 €
T3	1.78 €	1.51 €
T4	1.78 €	1.51 €
T5	1.78 €	1.51 €

La présence d'un enfant non inscrit est tarifée à 5 € la séance pour toutes les tranches.

Si l'activité de TAP ne peut être assurée, par exemple du fait de l'absence exceptionnelle d'un animateur, la séance est alors considérée comme un temps d'accueil périscolaire et tarifée comme telle au quart d'heure.

ALSH

L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) est tarifé à la demi-journée et de façon identique le mercredi après-midi et pendant les périodes de congés scolaires.

La présence en journée entière donne lieu à la facturation de deux demi-journées.

Tranches	Résidant commune		Résidant hors commune	
	Enfants 1 et 2	Enfant 3 et +	Enfants 1 et 2	Enfant 3 et +
T1	1.89 €	1.61 €	2.44 €	2.08 €
T2	2.90 €	2.45 €	3.67 €	3.13 €
T3	3.88 €	3.30 €	4.89 €	4.15 €
T4	4.89 €	4.15 €	6.12 €	5.20 €
T5	5.89 €	5.01 €	7.33 €	6.23 €

Veillées (par personne)	
Avec repas	3,33 €
Sans repas	2,22 €

Les enfants non-inscrits ne sont pas acceptés à l'accueil de loisirs.

En cas d'inscription tardive au-delà de la date butoir, si celle-ci est acceptée au regard des contraintes du service, une majoration de 4 euros par famille sera appliquée.

La restauration est tarifée indépendamment et en sus, dans les mêmes conditions que pendant les périodes scolaires.

L'accueil payant de l'ALSH (7h30-9h00 et 17h30-18h30), est tarifé selon les conditions tarifaires de l'Accueil périscolaire.

En cas de départ au-delà de l'heure de fermeture prévue (18h30), une majoration de 2 € par famille sera appliquée pour toutes les tranches.

En cas d'enfant présent mais non inscrit le mercredi après-midi, une majoration de 4 euros par enfant sera appliquée pour toutes les tranches.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 pour),

- Décide de fixer les tarifs présentés ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2026.

DEL-202645

ENFANCE / JEUNESSE : TARIFICATION CAMPS / SEJOURS / JOURNÉES THÉMATIQUES

Vu la délibération n° 202540 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2025 relative aux tarifs des camps, des séjours et des journées thématiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser les tarifs,

Mme Katia DUMARTIN, adjointe déléguée à l'Enfance/Jeunesse, propose les tarifs suivants :

Camps et séjours

QF	Commune	Hors commune
de 0 à 600	17.34 €	23.00 €
de 601 à 900	20.49 €	27.17 €
de 901 à 1200	24.83 €	32.93 €
de 1201 à 1500	28.08 €	37.24 €
1501 et plus	30.90 €	40.96 €

- *Par jour pour tout séjour avec nuitée, repas inclus*
- *Versement d'arrhes : A l'inscription, les familles devront verser des arrhes à hauteur de 30% du coût total des journées thématiques*

Journées thématiques

QF	Commune	Hors commune
de 0 à 600	12.37 €	16.39 €
de 601 à 900	15.94 €	21.15 €
de 901 à 1200	20.49 €	27.17 €
de 1201 à 1500	23.31 €	30.92 €
1501 et plus	26.29 €	34.85 €

- Accueil du matin de 7h30 à 9h et du soir de 17h30 à 18h30 = tarif au 1/4 heure en application de la délibération fixant les tarifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir
- Par jour, repas non fourni
- Versement d'arrhes : A l'inscription, les familles devront verser des arrhes à hauteur de 30% du coût total des journées thématiques

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 pour),

- décide de fixer les tarifs, ci-dessus, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2026.

DEL-202646

ENFANCE & AFFAIRES SCOLAIRES : REGLEMENTS INTERIEURS :

- Accueil périscolaire / pause méridienne
- Accueil de loisirs

Vu la délibération n°DEL-202541 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2025 relative aux règlements intérieurs ci-après : restaurant scolaire, accueil périscolaire (matin et soir) / pause méridienne, TAP et accueil de loisirs

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règlements suivants : Accueil périscolaire / pause méridienne et accueil de loisirs

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 pour)

- Approuve les règlements tels que présentés qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.

DEL-202647

ANGERS LOIRE METROPOLE : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

M. le Maire indique qu'à la suite du renouvellement général du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission est une commission interne à Angers Loire Métropole dont la mission est d'évaluer le coût des compétences qui lui sont transférées ou qui sont rétrocédées par la communauté urbaine.

M. le Maire propose à l'assemblée de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du CGCT.

M. Robert BIAGI se porte candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (14 pour)

- Décide de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à cette désignation,
- Désigne M. Robert BIAGI, représentant de la commune pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

DEL-202648

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ÉLUS

M. le Maire expose :

Vu l'article L 1111-14 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques (mission d'accompagnement, de conseil et de prévention des risques en matière d'atteinte à la probité (risque de conflit d'intérêt ou pénal),

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant,

Considérant l'accord de Maître Sandrine TAUGOURDEAU, avocate inscrite au barreau d'Angers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (14 pour)

- désigne Maître Sandrine TAUGOURDEAU, avocate inscrite au barreau d'Angers, comme référente déontologue pour les élus de la commune de SOULAINES-SUR-AUBANCE, à compter de la prise d'effet de la présente délibération et jusqu'à la fin du mandat municipal ;
- précise que la référente, ayant un statut de vacataire, sera rémunérée par la commune conformément aux textes en vigueur.

Départ d'Anthony NORBERT à 21h15.

DEL-202649

PERSONNEL : CREATION D'UN POSTE (SERVICE ENFANCE JEUNESSE)

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire rappelle la délibération DEL-202639 du 26 mai 2026 relative à la création d'un poste affecté au service Enfance Jeunesse.

Il précise que dans cette délibération il a été mentionné, par erreur, la création d'un poste relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux alors qu'il s'agit du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux. Le grade était d'ailleurs mentionné dans l'intitulé de délibération mais aussi dans son exposé, pour les contractuels.

Il ajoute qu'il est indispensable de délibérer à nouveau.

Il convient donc de créer un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux à temps complet avec effet au 31 août 2026.

Il précise que conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées peuvent être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée sur le grade d'adjoint d'animation (1^{er} échelon).

Ainsi, après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal (13 pour), décide :

- de créer, à compter du 31 août 2026, un emploi permanent à temps complet (35/35^e) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux;
- d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel à durée déterminée, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique ;
- d'autoriser M. le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont prévus au budget communal 2026 et le seront pour les suivants.

La délibération DEL-202639 du 26 mai 2026 est rapportée.

Fait à SOULAINES SUR AUBANCE, le 23 juin 2026

Le Maire

Robert BIAGI